

DÉLIBÉRATION N°2024-170

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2024 portant approbation de l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier dans la région Core

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Introduction et contexte juridique sur le calcul de capacité à l'échéance journalière

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

Le règlement CACM introduit l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT »), de déterminer de manière coordonnée la capacité transfrontalière disponible pour les échanges d'électricité aux échéances journalière et infrajournalière. L'article 20, paragraphe 2, du règlement CACM dispose « [qu'] *au plus tard 10 mois après l'approbation de la proposition relative à une région de calcul de la capacité [...], tous les gestionnaires de réseau de transport de chaque région de calcul de capacité soumettent une proposition de méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité dans leur région respective* ». En application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement CACM, la proposition de méthodologie commune doit correspondre à une approche de calcul de capacité fondé sur les flux (« *flow based* »).

La méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Core¹ a été adoptée par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Agency for the Cooperation of Energy Regulators* », ci-après « ACER ») le 21 février 2019². Par la suite, cette méthodologie a été amendée par deux fois par les régulateurs de la région Core, faisant l'objet de délibérations de la CRE le 20 mai 2021³ et le 7 décembre 2023⁴.

D'après l'article 20, paragraphe 4, de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core, les GRT doivent développer une proposition de mécanisme de validation coordonnée et soumettre une proposition d'amendement de la méthodologie au plus tard dix-huit mois après le lancement du calcul de capacité journalier dans la région Core.

¹ La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

² [Décision n°02/2019 de l'ACER du 21 février 2019 définissant les méthodologies de calcul de capacité journalier et infrajournalier au sein de la région Core](#)

³ [Délibération de la CRE n°2021-137 portant approbation de l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core](#)

⁴ [Délibération de la CRE n°2023-351 portant approbation de l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core](#)

En application de l'article 12 du règlement CACM, cette méthodologie a fait l'objet d'une consultation publique menée par les GRT du 22 septembre 2023 au 25 octobre 2023.

1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, petit (a) du règlement CACM, les propositions de méthodologies communes de calcul coordonné de la capacité transfrontalière doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Core, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un forum régional des régulateurs de l'énergie (en anglais « Core Energy Regulators' Regional Forum », ci-après « CERRF »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Core, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur soit de l'approbation, soit d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document faisant état de cette position commune, qu'ils adoptent à l'unanimité.

Les autorités de régulation de la région Core sont convenues, par un accord du 1^{er} juillet 2024, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée.

Le 13 août 2024, la CRE a été saisie par RTE d'une proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier dans la région Core.

2. Proposition de l'ensemble des GRT de la région Core

La proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier élaborée par les GRT de la région Core a été transmise par les GRT le 8 décembre 2023. Cette proposition contient 4 documents :

- a) une proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core, pour approbation ;
- b) une version complète de la méthodologie de calcul de capacité journalier incluant les modifications proposées par l'amendement, pour information ;
- c) une note explicative synthétisant sur les retours des acteurs à la suite de la consultation publique organisée, pour information ;
- d) un document synthétisant les retours des acteurs à la suite de la consultation publique organisée, pour information.

2.1. Contenu de la proposition

La proposition d'amendement élaborée par les GRT a pour objectif principal d'introduire un mécanisme de validation coordonnée dans le processus de calcul de capacité journalier. Néanmoins les GRT ont également introduit plusieurs autres modifications à la méthodologie en vigueur.

2.1.1. Processus de validation coordonnée

Lors du calcul de capacité journalier, le processus de validation coordonnée précédera le processus de validation individuelle déjà en vigueur.

Le mécanisme de validation coordonnée vise à réaliser une analyse conjointe entre GRT des résultats issus du calcul de capacité et du recours coordonné aux actions correctives disponibles afin de résoudre les congestions anticipées. Si les actions correctives disponibles ne permettent pas de résoudre l'ensemble des congestions, alors des ajustements coordonnés de validation (en anglais « *coordinated validation ajustement* », ci-après « CVA ») sont appliqués. Ces CVA ne peuvent réduire la capacité en dessous d'un certain niveau. Si un GRT souhaite réduire la capacité en dessous de ce plafond, celui-ci

doit recourir à des réductions de capacités supplémentaires durant la phase de validation individuelle. La validation coordonnée doit permettre une meilleure utilisation des parades transfrontalières et une meilleure modélisation de leurs impacts pouvant ainsi aboutir à une moindre réduction des capacités.

Le processus de validation coordonnée prévoit la possibilité d'inclure des éléments de réseau qui ne constituent pas des éléments critiques de réseau associés à un aléa (en anglais « *critical network element associated with a contingency* », ci-après « CNEC »). Cela doit permettre une utilisation efficace de l'ensemble des actions correctives disponibles tout en garantissant la sécurité opérationnelle. L'inclusion d'un élément de réseau ne constituant pas une CNEC et son impact sur les capacités transfrontalières seront surveillés dans le cadre du rapport trimestriel préparé par les GRT détaillant les causes des réductions de capacité réalisées.

La mise en œuvre complète du mécanisme de validation coordonnée est attendue pour décembre 2026.

2.1.2. Prolongation de l'utilisation des contraintes d'allocation

La possibilité de recourir à des contraintes d'allocation, autorisée pour une durée de deux ans à partir de la mise en œuvre du calcul de capacité journalier, peut-être prolongée de deux ans supplémentaires pour les GRT en faisant la demande. Celle-ci demeure assortie des obligations déjà existantes : le GRT souhaitant recourir à des contraintes d'allocation doit fournir une justification technique et juridique de la nécessité de les utiliser ainsi qu'une méthodologie de calcul de ces contraintes d'allocations. Ces éléments doivent être annexés à la méthodologie.

Seul GRT Core souhaitant encore utiliser des contraintes d'allocation, le GRT polonais PSE a fourni ces éléments qui sont regroupés dans l'annexe 1 de la méthodologie de calcul de capacité journalier Core.

2.1.3. Report des études complémentaires requises

L'amendement propose de reporter plusieurs études demandées aux GRT :

- l'élaboration conjointe de la liste des éléments de réseau internes à considérer comme CNEC est reportée de trois ans et six mois ;
- l'harmonisation de la définition des clefs de calcul de la variation de la production est reportée de deux ans ;
- l'harmonisation de l'approche d'évaluation de la marge de fiabilité sur les CNEC et leur recalcul est reportée de trois ans et six mois. En attendant, la marge de fiabilité est harmonisée à hauteur de 10% de la capacité maximale pour l'ensemble des CNEC.

2.1.4. Gestion des flux de boucles

La gestion opérationnelle des interconnexions à courant continu (en anglais « *high voltage direct current* », ci-après « HVDC ») et leur optimisation dans un système de calcul et d'allocation « *flow-based* » peuvent induire des flux de boucle importants sur les réseaux proches de ces interconnexions pour un gain économique minime. Les GRT proposent d'introduire un seuil de sensibilité sous lequel l'effet de l'interconnexion HVDC sur un élément de réseau est négligé. Cela permet d'empêcher les cas d'optimisation extrêmes générant de forts flux de boucle.

Il s'agit d'une solution temporaire en attendant la mise en œuvre des processus de gestion coordonnée de la congestion (en anglais « *Regional Operational Security Coordination* », ci-après « ROSC »).

2.1.5. Autres modifications

Dans leur requête d'amendement, les GRT ont également effectué quelques corrections à propos d'éléments introduits lors du 2^{ème} amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier Core introduisant le mécanisme de couplage hybride avancé. Ils ont également introduit la date réelle de mise en œuvre du calcul de capacité journalier Core (8 juin 2022).

3. Analyse et conclusion de l'ensemble des autorités de régulation de la région Core

3.1. Analyse des autorités de régulation de la région Core

Les autorités de régulation de la région Core accueillent favorablement l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité soumise par les GRT.

3.1.1. Processus de validation coordonnée

Les autorités de régulation de la région Core considèrent que le mécanisme de validation coordonnée proposé par les GRT permettra une coordination et une transparence accrues entre GRT de la région.

L'inclusion d'éléments de réseau n'étant pas des CNEC répond à l'impératif de coordination avec le processus de gestion coordonnée de la congestion ROSC et de traduction de certaines contraintes opérationnelles. L'introduction d'un seuil limitant les réductions de capacité lors de la phase de validation coordonnée permet de limiter les potentiels impacts négatifs de ces éléments de réseau sur les capacités transfrontalières.

3.1.2. Prolongation de l'utilisation des contraintes d'allocation

Les autorités de régulation considèrent que la demande du GRT polonais PSE est acceptable. Celui-ci doit continuer de poursuivre les travaux afin de définir une alternative aux contraintes d'allocation conformément à l'article 7(4) de la méthodologie.

3.1.3. Report des études complémentaires requises

Le report des études complémentaires résulte d'une stratégie, initiée en 2023, de priorisation des projets au sein de la région Core, définie conjointement par les GRT et les autorités de régulation. Les autorités de régulation considèrent que le développement des différents processus de calcul de capacité et de gestion de la congestion aux différentes échéances doit avoir la priorité sur ces études.

De plus, le projet de calcul de capacité journalier dans une future région étendue Central Europe (la zone Italie Nord rejoignant la région Core) rend pertinent le fait de prévoir ces études dans le cadre de cette nouvelle région.

3.1.4. Gestion des flux de boucles

Les autorités de régulation considèrent que la proposition des GRT est acceptable en attendant la mise en œuvre des processus ROSC.

3.2. Conclusion des autorités de régulation de la région Core

Les autorités de régulation de la région Core estiment que la proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalière soumise par les GRT peut être approuvée. Les autorités de régulation de la région Core se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à cet accord. A l'issue d'un vote par voie électronique mené du 21 au 28 juin 2024, l'ensemble des autorités de régulation s'est prononcé en faveur de cette méthodologie.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, petit (a), du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la congestion, les propositions de méthodologies communes de calcul coordonné de la capacité transfrontalière doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Les gestionnaires de réseau de transport (« GRT ») de la région de calcul de capacité Core ont élaboré une proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier, qui a été soumise par RTE à la CRE par un courrier en date du 13 août 2024.

L'amendement prévoit notamment l'introduction d'un mécanisme de validation coordonnée entre les GRT dans le processus de calcul de capacité journalier.

La CRE approuve la proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier pour la région Core sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 1^{er} juillet 2024. Cet accord est annexé à la délibération.

La méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par l'ensemble des autorités de régulation de la région Core. Elle sera publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) et à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 26 septembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire

Valérie PLAGNOL

Annexe

L'amendement à la méthodologie tel qu'approuvé par la CRE ainsi qu'une version consolidée de la méthodologie (langue anglaise) et une note explicative associée (langue anglaise) sont annexées à la délibération. En outre, le document de position commune des autorités de régulation de la région Core est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.